



## OBSERVATIONS DES FEDERATIONS PROJET DE CIRCULAIRE DE TARIFICATION 2020 REMARQUES PRELIMINAIRES

Nous vous remercions pour cette consultation relative au projet de circulaire de tarification 2020 dont nous tenons à souligner la richesse et la clarté sur la plupart des points abordés qui ne manqueront pas de guider utilement les services déconcentrés de la PJJ et les établissements et services du secteur associatif habilité justice.

Cependant, comme nous l'avons déjà souligné lors de nos différentes auditions parlementaires le budget consacré au SAH nous semble insuffisant pour mettre en œuvre et expérimenter les nouveaux dispositifs prévus à la fois par la loi de programmation pour la justice mais aussi par le projet de code de justice pénale des mineurs qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Ce budget ne permet pas non plus d'adapter et d'individualiser les réponses pénales de façon à garantir un parcours inclusif pour chaque jeune pris en charge en fonction de l'évolution de sa situation et de sa problématique.

C'est dans ce sens que nous demandons à nouveau l'ouverture de lignes budgétaires dédiées au développement dans les associations :

- de la justice restaurative,
- de la MEAJ et de la future mesure d'accueil de jour,
- du placement à domicile au pénal,
- des PJM pour des jeunes anciennement suivis au pénal,
- d'actions préventives relatives à la radicalisation des enfants et des adolescents
- au développement de placement éducatif dans les établissements à double habilitation civile et pénale

Nous demandons également le développement du placement dans les établissements habilités justice au civil et au pénal, là où la circulaire ne préconise que sa préservation relative. Cela d'autant plus que demain le module placement devrait permettre une intensification des prescriptions dans le secteur dit conjoint et un allongement de la durée d'accueil en fonction de la problématique des jeunes de moins de 21 ans qui y sont placés.

Enfin plusieurs points techniques nécessitent à notre sens d'être explicités davantage, tandis que nous demandons avec insistance que les allègements fiscaux puissent bénéficier aux associations de manière pérenne, permettant une utilisation efficiente des sommes concernées conformément à la politique gouvernementale ici en action et ce depuis 2014, symbolisée par la signature de la charte d'engagements réciproques de l'Etat avec les associations.

## TITRE I – ELEMENTS STRATEGIQUES

### 1-1 les orientations

Comme les années précédentes, le projet de circulaire fait référence à des documents et des outils à destination des tarificateurs dont nous demandons la transmission depuis 2017 afin de permettre aux fédérations de remplir leur rôle d'accompagnement et de sensibilisation auprès de leurs adhérents. Il s'agit en effet de mieux comprendre la procédure de tarification et les outils sur lesquels vos services s'appuient. La communication des annexes mentionnés dans le projet de circulaire sur la tarification serait également utile en ce sens.

Par ailleurs, nous constatons que les fédérations n'ont pas été associées malgré leurs demandes au groupe de travail sur l'élaboration d'un processus de contrôle sur pièces et sur place.

Notre expertise aurait été très utile permettant la mise en place de procédures respectant nos contraintes et spécificités et instaurant un climat de confiance tel qu'inscrit dans la charte d'engagements réciproques de 2015 y compris lors des procédures de contrôle.

Ce travail dans la confiance réciproque doit aussi à notre sens être rappelé dans le paragraphe relatif à la création d'un bureau du SAH présenté uniquement sous un aspect d'optimisation des moyens sans lien avec l'analyse des besoins des juridictions et des moyens nécessaires à la réalisation efficiente de la mission d'intérêt général confiée aux associations habilitées justice.

Il convient de relever enfin que les orientations indiquent que le budget tient compte d'une progression de la masse salariale et d'un maintien global d'activité équivalent à 2019. En conséquence, les crédits communiqués devraient tous être à la hausse. Or, les chiffres avancés pour les CEF et les CER ne sont ni en augmentation, ni même maintenus. En revanche, ils connaissent une baisse conséquente, sans que rien ne vienne en préciser les motifs. Ceci interroge sur la cohérence des orientations indiquées et les sommes annoncées des crédits.

#### **Préconisations des 4 fédérations**

- ***Les fédérations demandent à être destinataires des documents et outils liés à la tarification,***
- ***Les fédérations demandent à être associées aux conclusions du groupe de travail sur l'élaboration d'un processus de contrôle sur pièces,***
- ***Les fédérations demandent que le paragraphe sur la création du bureau du SAH soit modifié de façon à rappeler l'importance de l'analyse des besoins des juridictions et des moyens nécessaires à la prise en charge efficiente des jeunes par les associations.***
- ***Les fédérations demandent à ce que si baisse des crédits il doit y avoir pour les CEF et les CER, les raisons en soient expressément exposées dans les orientations de la présente circulaire.***

## 1-2 le budget

Les fédérations demandent comme l'an passé, que le budget soit présenté en crédits disponibles et autorisés par dispositif afin d'encourager notamment le développement des placements dans les établissements à double habilitation.

Elles souhaiteraient avoir davantage de visibilité sur la réserve de précaution de 4 276 368 d'euros.

Par ailleurs, le budget dévolu aux associations est en augmentation du seul fait de la baisse des crédits non ventilés initialement. Il s'agit bien d'une baisse de 0,8% pour le secteur associatif habilité entre les PLF 2020 et 2019 alors que le secteur public connaît une augmentation de 4,5% de ses crédits.

Par ailleurs, vous indiquez la prise en compte d'une hausse de la masse salariale de 1% en vous basant sur l'augmentation de la programmation initiale des AE alors que s'agissant de la masse salariale, vous devriez vous baser sauf erreur de notre part sur les crédits de paiement. La prise en compte de l'augmentation de la masse salariale est donc de seulement de 0,36% et ne tient compte ni du GVT, ni de la création de services et donc des emplois idoines, ni du taux d'inflation anticipé par le gouvernement dans le PLF 2020 qui s'élève à 1,2% pour l'année 2020 comme en 2019.

Le budget proposé est donc en baisse alors même que les dispositifs inscrits dans la loi de programmation pour la justice et du futur code de justice pénale des mineurs ne sont toujours pas financés.

Par ailleurs, lors la conférence salariale du 27 février 2020 des établissements et services sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif, il a été annoncé un taux d'évolution de la masse salariale à hauteur de 1,25 % par rapport à 2018. Cette hausse concerne l'ensemble des conventions collectives de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif et notamment celles de 66 et 51. Ce taux d'évolution ne devrait-il pas s'appliquer également aux établissements et services relevant de la PJJ ? Quid des établissements relevant de la double compétence ?

Les fédérations rappellent que les groupes 1 et 3 sont déjà optimisés par les associations. Toutes recherches d'économie supplémentaire risquent de se faire au détriment de la qualité de la prise en charge des jeunes.

Suite à ces constats et comme indiqué en préambule, les fédérations demandent l'ouverture de lignes budgétaires relatives à

- la justice restaurative,
- la mesure d'accueil de jour,
- au placement à domicile au pénal,
- aux PJM pour des jeunes anciennement suivis au pénal,
- des actions préventives relatives à la radicalisation des enfants et des adolescents
- au développement de placement éducatif dans les établissements à double habilitation civile et pénale

En outre, s'agissant de l'avant dernier paragraphe, les fédérations souhaitent que la circulaire de tarification rappelle l'importance du financement d'un maillage associatif pensé permettant en fonction des besoins repérés dans chacun des territoires de proposer à chaque jeune le nécessitant un accompagnement adapté respectant sa problématique, sa temporalité et la continuité de son parcours.

De même, les fédérations insistent sur l'importance de rappeler aux services déconcentrés de développer et de pérenniser de façon proactive la diversité des placements dans l'intérêt des mineurs pris en charge là où la circulaire se limite à demander sa « préservation autant que possible »

#### **Préconisations des 4 fédérations**

- ***Les fédérations demandent l'ouverture de lignes budgétaires relatives aux nouveaux dispositifs,***
- ***Les fédérations demandent à ce que la circulaire de tarification rappelle l'importance de la création d'un maillage associatif,***
- ***Les fédérations demandent que le paragraphe relatif à la préservation du secteur conjoint soit modifié et préconisent son développement proactif.***

**Voir détail dans le document annexe- Circulaire de tarification**

#### **2.1.2 Suivi de l'activité**

S'agissant du Contrôle du Service fait pour les mesures d'investigation et de réparations pénales (note du 27 avril 2017), les fédérations proposent de rappeler dès le deuxième paragraphe, la possibilité que le bordereau d'envoi sur lequel le greffe appose son cachet puisse faire référence à plusieurs rapports de fin de mesure comme indiqué dans le cinquième paragraphe.

### **Décompte des absences de 48h.**

Les absences de plus de 48h ne sont pas financées, mais surtout elles sont décomptées de l'activité réalisée. Ainsi le taux d'occupation opérationnel des structures est directement impacté par cette problématique. Or les CEF et CER sont soumis à une pression à l'activité et à des taux d'occupation cibles élevés (respectivement 85% et 90%). Dans ces structures les absences de plus de 48h (fugues, incarcération...) font partie de la vie quotidienne (risques inhérents aux dispositifs). Or souvent, les juges ne prononcent pas de main levée afin de maintenir la place en cas de retour du jeune. En outre, il y a du sens à ré-accueillir un jeune après une fugue et à poursuivre le travail entamé.

Par ailleurs, un jeune en fugue qui reste sous la responsabilité de l'établissement mobilise l'équipe quasiment autant que s'il était présent (contact avec les proches, le réseau, liens avec les autorités, préparation du ré-accueil...).

Enfin d'un point de vue financier, ce décompte génère un déficit de produits dans les établissements non financés en DGF alors que les charges des groupes 1, 2 et 3 continuent de peser sur la trésorerie.

#### **Préconisations des 4 fédérations**

- ***Les fédérations demandent que la circulaire précise la possibilité que le bordereau de service fait concerne plusieurs rapports de fin de mesure***
- ***Les fédérations recommandent une nouvelle fois la réalisation d'un travail de fond sur la question du décompte de l'activité réalisée et du taux d'occupation cible, en lien avec les absences de plus de 48 heures et la problématique de l'obtention des mains levées.***

**Voir détail dans le document annexe- Circulaire de tarification**

### **2.2 Prime exceptionnelle (Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économique et sociale).**

La circulaire de tarification fait état du refus de la DPJJ de financer la prime exceptionnelle inscrite dans la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économique et sociale, faisant porter sur les fonds propres des associations une dépense déjà versée aux salariés puisque la prime doit être versée avant le 31 mars 2019. Les associations se retrouvent donc devant le fait accompli là où elles n'ont fait qu'appliquer la loi.

Nous vous demandons donc de bien vouloir reprendre cette dépense dans les comptes administratifs 2019.

Les fédérations rappellent que la prime exceptionnelle a été octroyée par les pouvoirs publics qui ont souhaité encourager les employeurs à accorder des primes exceptionnelles de fin d'année pour soutenir le pouvoir d'achat de leurs salariés.

S'agissant de sa reconduction cette année par l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, nous demandons également qu'elle soit reprise par les autorités de tarification dès le budget prévisionnel. Par ailleurs, et conformément à l'instruction DSS/5B/2020/11 du 15 janvier 2020, nous demandons à ce que cette prime puisse concerner toutes les associations sans qu'elles aient à mettre en place un dispositif d'intéressement impropre à la mission d'intérêt général remplie par les associations. Cette instruction, publiée par le Ministère des solidarités et de la santé et par le Ministère de l'action et des comptes publics, précise, en effet, que toutes les associations poursuivant un but d'intérêt général peuvent verser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sans avoir à conclure un accord d'intéressement. En voici un extrait : « *Les associations et fondations mentionnées au a du 1° de l'article 200 et au b du 1° de l'article 238 bis du code général des impôts (fondations ou associations reconnues d'utilité publique ainsi que les associations culturelles ou de bienfaisance, les associations de bienfaisance) ne sont pas tenues à l'obligation de mise en œuvre d'un accord d'intéressement pour bénéficier de l'exonération.* »

#### **Préconisations des 4 fédérations**

- ***Les fédérations demandent le financement par la DPJJ de la prime exceptionnelle 2018 via les comptes administratifs 2019,***
- ***Les fédérations demandent le financement par la DPJJ de la prime exceptionnelle 2019 via les budgets prévisionnels 2020,***
- ***Les fédérations demandent que cette prime puisse concerner toutes les associations sans qu'elles aient à mettre en place un dispositif d'intéressement.***

**Voir détail dans le document annexe- Circulaire de tarification**

### ***2.2.2 Points de remplacement***

La circulaire budgétaire indique que « la valorisation de points de remplacement pour toute absence dans les budgets prévisionnels est exclue. ». Elle indique également que « les autres motifs de remplacement pour absence non médicale (congs légaux, formations ponctuelles, etc...) doivent être couverts par les tableaux d'emplois autorisés ; les recrutements supplémentaires effectués à ce titre sont donc susceptibles de constituer des augmentations des tableaux des emplois, et doivent faire l'objet d'un abattement dans le cadre de l'étude du compte administratif ».

Cela signifie donc qu'il n'y a pas de financement dans le cadre du budget prévisionnel des remplacements des professionnels et que pour certains motifs il y aura des abattements dans le cadre du compte administratif.

Cela nécessite donc que les ETP autorisés incluent ces temps de remplacements incompressibles.

Les fédérations demandent un financement à la hauteur des professionnels et des points de remplacement dans le cadre du budget.

#### **2.2.4 Crédit d'Impôt de Taxe sur les Salaires (CITS) – allègements cotisations sociales**

Les fédérations souhaitent au préalable rappeler les conditions de l'octroi du CITS aux associations par le gouvernement.

C'est dans le cadre d'un temps d'échange relatif à la charte des engagements réciproques signée le 14 février 2014, entre le gouvernement et les associations que le premier ministre a annoncé le 7 octobre 2016, la mise en place d'un Cide association nommé CITS.

Comme l'indique le site [association.gouv.fr](http://association.gouv.fr) « *le gouvernement a souhaité porter la création d'un CICE - crédit d'impôt compétitivité emploi – afin de mieux soutenir le secteur associatif* », avec « *la volonté de promouvoir une véritable culture de l'engagement dans notre pays* ».

Il s'agissait ainsi pour le gouvernement de simplifier la vie des associations, de susciter l'engagement et la vitalité associative et de soutenir l'emploi associatif.

Il est donc important que les allègements fiscaux ayant remplacé le CITS puissent rester aux bénéficiaires des associations, leur permettant de mieux piloter leur masse salariale et de leur donner davantage de souplesse pour conduire une politique de recrutement et de fidélisation de leurs salariés plus efficiente dans le temps. Or, malgré les consignes de non reprise des effets du CITS, certains de nos adhérents nous ont indiqué que leurs taux de charges 2018 et 2019 avaient été baissés. A cet égard, les fédérations demandent à ce que la circulaire de tarification indique la pérennisation de cette pratique permettant aux associations d'optimiser l'utilisation de cet allègement fiscal.

A l'heure de la crise des vocations dans le domaine médico-social, le soutien à l'engagement associatif par l'emploi paraît incontournable.

#### **Préconisations des 4 fédérations**

- ***Les fédérations demandent la pérennisation de l'allègement de cotisation aux bénéficiaires des associations.***

**Voir détail dans le document annexe- Circulaire de tarification**

## **Prise en charge des provisions Compte Epargne Temps (CET) et provisions Retraite**

Les fédérations proposent de clarifier le troisième paragraphe du 2.2.2.6 relatif au compte administratif pour bien spécifier que ce sont les provisions qui ne sont pas opposables et non les dépenses d'indemnité retraite et les CET.

### **2.2.6. Prise en charge des compte épargne temps et provisions retraite**

Dans la mesure où il est indiqué que pour le compte prévisionnel, ces « provisions pour charges ne peuvent être retenues. Elles ne peuvent être qualifiées de dépenses certaines », les fédérations en déduisent le souhait du ministère de payer une fois la dette avérée. Or, le risque pour les structures est de devoir payer des indemnités importantes si plusieurs départs en retraite ont lieu la même année. Elles proposent donc d'opter pour un financement avec produit assurantiel qui rentrerait dans les charges, à la charge du tarificateur. Ce système permettrait de lisser la charge dans le temps. Par ailleurs, ce moyen offrirait la possibilité de mieux piloter l'activité, objectif recherché par la PJJ.

#### **2.2.7.2 Gratification des stagiaires**

Les fédérations souhaitent voir indiquer que les stagiaires ne rentrent pas dans le tableau d'emploi autorisé.

Elles souhaiteraient qu'il soit indiqué explicitement si la PJJ autorise la charge de gratification des stagiaires en-deçà de deux mois et selon quelles modalités.

#### **Préconisations des 4 fédérations**

- ***Les fédérations demandent la clarification du paragraphe relatif au CET,***
- ***Les fédérations demandent la clarification du paragraphe relatif au financement des gratifications des stagiaires,***
- ***Les fédérations demandent une prise en charge des provisions retraite par l'intermédiaire d'un produit assurantiel permettant de lisser les dépenses dans le temps.***

**Voir détail dans le document annexe- Circulaire de tarification**

### **2.2.9 formation des salariés du SAH dans le cadre du plan national de lutte contre la pauvreté**

Comme l'an passé, la circulaire autorise le remboursement des formations de l'ENPJJ des salariés du SAH dans le cadre du plan national de lutte contre le terrorisme. Nous demandons que ce remboursement puisse concerner également les formations proposées par les fédérations sur cette même thématique.

Par ailleurs, le développement d'actions de prévention et de prise en charge des problématiques de radicalisation est évoqué dans la circulaire sans autre précision. Nous demandons que la circulaire précise comme annoncé lors de la réunion du 24 juin 2019 que les crédits PART peuvent être ouverts au SAH pour financer des actions de prévention secondaire en lien avec les RCL des DT concernées.

Les fédérations demandent des précisions sur la partie formation de la circulaire. Elles souhaitent notamment savoir si les formations proposées par l'ENPJJ sont prises ou non en charge par l'OPCO Santé.

#### **Préconisations des 4 fédérations**

- ***Les fédérations demandent que les formations relatives à la radicalisation soient remboursées y compris lorsqu'elles sont exercées par les fédérations***
- ***Les fédérations recommandent que la circulaire indique que le plan d'actions de prévention de lutte contre la radicalisation peut financer des actions du SAH***

**Voir détail dans le document annexe- Circulaire de tarification**

#### ***Contrats aidés (transformés en « parcours emploi compétences » depuis le 1er janvier 2018***

S'agissant des Parcours emploi compétences, les fédérations souhaitent rappeler que les taux de prise en charge des contrats selon les territoires de 35% à 60% du SMIC contre un taux de prise en charge précédemment fixé à 75%. Les associations sont confrontées à un reste-à charge plus élevé. Il faut par ailleurs souligner que les arrêtés préfectoraux sont parfois plus restrictifs que le cadre national.

Ce dispositif est difficile, voire quasiment impossible à mobiliser pour les petites associations, notamment les primo-employeuses.

Il est nécessaire que le restant à charge soit repris dans les budgets prévisionnels et les comptes administratifs en plus du tableau d'emploi autorisé

#### **Préconisations des 4 fédérations**

- ***Les fédérations demandent que le reste à charge soit financé dans les budgets et les CA en plus du tableau d'emploi autorisé***

**Voir détail dans le document annexe- Circulaire de tarification**

### 2.3.2.2 SCI

Il semblerait que le montage en SCI soit autorisé par l'article R. 314-86 III et IV du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que les loyers versés à une personne morale dont le contrôle est assuré par la personne morale de droit privé gestionnaire de l'établissement, seule ou conjointement avec d'autres personnes morales gestionnaires d'établissements, ne sont pris en compte que dans la limite de la valeur locative de l'immeuble, évaluée par le service des domaines.. Ainsi, de nombreuses associations ont eu recours à ce montage et d'autres sont en cours de réalisation.

Par ailleurs, et sauf erreur de notre part, nous ne trouvons aucun article dans le CASF autorisant le rejet d'une dépense locative d'un bien détenu par une SCI dans laquelle l'association gestionnaire détiendrait des parts.

Les fédérations demandent le retrait de ce paragraphe.

#### Préconisations des 4 fédérations

- **Les fédérations demandent le retrait du 2.3.2.2**

Voir détail dans le document annexe- Circulaire de tarification

### 2.3.2.3. Frais de siège

Comme l'an passé, la circulaire indique que les frais de siège peuvent être refusés en totalité ou partiellement dans l'étude du budget prévisionnel si l'autorité de tarification a donné un avis défavorable au budget proposé par l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation des frais de siège.

Or selon l'article R 314-91 du CASF, l'autorité compétente « notifie sans délai ces montants, par courrier motivé, à l'organisme gestionnaire et aux différentes autorités de tarification ».

Par ailleurs, « Lorsqu'une autorité de tarification reprend, dans sa décision d'autorisation budgétaire et de tarification, le montant de la quote-part de frais de siège qui lui a été notifiée conformément au I, la fixation de cette dépense n'est pas soumise à la procédure contradictoire décrite aux articles R314-21 à 23. » Cette dépense non soumise à la procédure contradictoire est donc opposable au niveau du budget et doit donc impérativement être reprise au CA.

Les fédérations recommandent que la circulaire rappelle les deux façons de définir des frais de siège :

- soit de manière annuelle, dans ce cas les dispositions de l'article R.314-93 s'appliquent : transmission tous les ans à l'ATC des propositions budgétaires, l'ATC peut émettre un avis défavorable.

- soit sur 5 ans (article R.314-93 du CASF) et dans ce cas la quote-part est fixée sur 5 ans et l'organisme gestionnaire n'a pas à transmettre chaque année ses propositions budgétaires.

Sauf erreur de notre part, il n'est précisé dans le CASF qu'en cas d'avis défavorable l'ATC puisse rejeter la quote-part des frais de siège.

#### **Préconisations des 4 fédérations**

- ***Les fédérations recommandent le retrait du paragraphe concernant le rejet des frais de siège notifiés dans les règles édictées par le CASF par l'autorité compétente aux autorités de tarification.***

**Voir détail dans le document annexe- Circulaire de tarification**

#### **2.3.2.6. Evaluations externes**

Les fédérations recommandent que la circulaire fasse mention de la réforme des évaluations en cours qui prendra effet au 1er janvier 2021.

Les fédérations s'interrogent sur la pertinence de financer l'évaluation par des excédents, alors même qu'elle fait partie intégrante du fonctionnement d'une structure.

#### **2.4.3 inscription des produits de tarification dans les comptes administratifs**

Les établissements et services financés par dotation globalisée doivent pouvoir être payés au douzième tout au long de l'année civile dans le cas où leur activité est conforme à l'activité budgétisée selon les règles édictées dans la convention.

La dotation globalisée a été créée pour éviter les effets yoyo sur les prix d'actes et prix de journée. Un retour au prix de journée pour tous les établissements et services financés au douzième, au mois de septembre semble contreproductif. Ce qui n'empêche pas le retour au financement par prix de journée en cas de déficit d'activité important tel que fixé dans la convention.

#### **Préconisations des 4 fédérations**

- ***Les fédérations recommandent de corriger le paragraphe relatif à l'inscription des produits de tarification de façon à pérenniser le paiement au douzième sur l'année lorsque l'activité réalisée reste conforme à l'activité budgétée.***

**Voir détail dans le document annexe- Circulaire de tarification**

#### **2.5.3 Rappel des modalités de financement de l'accueil temporaire dans le cadre de placement en CEF (accueil séquentiel)**

Les fédérations souhaitent préciser aux quatrième et treizième paragraphes, la possibilité de placer un jeune dans un établissement habilité justice à double habilitation mais aussi auprès des familles d'accueil du secteur associatif.

#### Préconisations des 4 fédérations

- ***Les fédérations recommandent de préciser la possibilité de placer un jeune dans un établissement conjoint ou une famille d'accueil du secteur associatif dans le cadre du placement séquentiel.***

Voir détail dans le document annexe- Circulaire de tarification

## **2.9 Tarification de la MJIE**

Les efforts financiers dédiés à la MJIE sur les budgets depuis 2018 sont une bonne avancée mais une amélioration reste attendue concernant la norme d'encadrement. En effet les services sont de plus en plus nombreux à faire connaître les difficultés des cadres hiérarchiques à assurer le fonctionnement quotidien en raison d'une charge de travail très lourde. De problèmes de recrutement commencent à se faire sentir sur les fonctions de directeur et chef de service.

Lors de la mise en œuvre de la MJIE les fédérations ont alerté sur le risque d'épuisement et le manque d'attractivité des services d'investigation. En 2014 la Cour des Comptes dans son rapport<sup>1</sup> a souligné l'absence de « confrontation des capacités et des besoins ». L'Inspection Générale de la Justice quant à elle rapporte dans son rapport de décembre 2018 le constat des fédérations associatives rencontrées et des directions de service d'investigations sur le « manque d'encadrement pour garantir l'interdisciplinarité » et souligne dans sa conclusion que « Le pilotage de la complémentarité... n'est pas à la hauteur des enjeux de la MJIE, ni de ceux de la protection de l'enfance. L'approche retenue reste essentiellement celle de la procédure de tarification et des ajustements organisationnels pour le SAH. A cet égard, les relations avec le SAH doivent dépasser le cadre actuel pour s'orienter vers un partenariat stratégique territorial tourné principalement vers des objectifs d'amélioration de la qualité de la prise en charge des mineurs. L'allocation des moyens entre les deux secteurs appelle sans doute un réexamen. »

Force est de constater que la situation se dégrade avec un usure manifeste de l'encadrement qui justifie de s'en préoccuper.

Et en attendant un éventuel réexamen des allocations budgétaires, à budget constant, la fongibilité des emplois constitue un levier pour permettre aux directions des SIE d'adapter leurs moyens à la réalité de leurs besoins.

Par ailleurs les fédérations restent attachées à la suppression du ratio fratrie et soulignent que la neutralisation du ratio fratrie pour les psychologues doit pouvoir s'étendre à l'ensemble des emplois.

---

<sup>1</sup> Rapport de la Cours des Comptes relatif à la protection judiciaire de la jeunesse – octobre 2014.

#### Préconisations des 4 fédérations

- *Les fédérations recommandent que le principe de fongibilité soit acté dans la circulaire.*
- *Les fédérations plaident toujours pour une révision de la norme d'encadrement et une stabilité des organigrammes par une suppression du principe de révision à 5 ans en fonction d'un ratio-fratrie.*

[Voir détail dans le document annexe- Circulaire de tarification](#)

### **2.9 tarification de la MEAJ**

Les fédérations regrettent qu'aucune ligne budgétaire ne soit dévolue à la MEAJ et que la circulaire de tarification n'anticipe pas la création de la mesure d'accueil de jour au national telle que prévue par le CJPM, permettant à nos deux secteurs de travailler en complémentarité sur l'ensemble des départements.

#### Préconisations des 4 fédérations

- *Les fédérations recommandent d'ouvrir une ligne budgétaire relative à la MEAJ et à l'accueil de jour afin d'anticiper l'entrée en vigueur du CJPM*

### **2.10 tarification des lieux de vie**

Les fédérations demandent à ce que les lieux de vie puissent être financés au-delà de 14,5 fois le smic en fonction des spécificités des projets de service présentés.

Concernant les bulletins judiciaires numéro 2, les fédérations demandent aux DIRPJJ de prévoir une procédure exceptionnelle permettant de vérifier en urgence les casiers judiciaires en cas de remplacement impromptu de façon à ce qu'aucun salarié ou contractuel ne soit mis en présence de jeunes sans vérification préalable.

#### Préconisations des 4 fédérations

- *Les fédérations recommandent de créer une procédure d'urgence pour la vérification des bulletins n°2 et FIJAIS en urgence*

[Voir détail dans le document annexe- Circulaire de tarification](#)

## 2.11 Signature de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Comme l'an dernier, le projet de circulaire budgétaire évoque les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) en référence à la loi d'adaptation de la société au vieillissement ainsi qu'à la loi « santé » de 2016 en les liant avec les autorisations et les agréments.

Les fédérations ne comprennent pas le sens de ce paragraphe et notamment de la demande suivante : « *Il vous appartient dorénavant d'envisager la possibilité de recourir à un CPOM en tarification exclusive qu'elle soit mono-établissement ou pluri-établissements* ».

*Par ailleurs, il n'est pas fait référence aux nouvelles dispositions en matière d'exonération de la procédure d'appel à projets issues du décret du 20 août 2019. Ce décret introduit une dérogation au seuil d'extension introduite à l'art. D313-2 du CASF n'est applicable qu'aux projets d'extension d'ESSMS relevant de la compétence exclusive ou conjointe du DG d'ARS et du PCD. Ces dispositions concernent les établissements et services relevant de la compétence du Conseil départemental mais peuvent avoir un impact ceux ayant une double habilitation.*

### Préconisations des 4 fédérations

- **Les fédérations demandent des éclaircissements sur l'objet de ce paragraphe,**
- **Les fédérations demandent à ce qu'une étude d'impact relative aux nouvelles dispositions en matière d'appel à projets sur les établissements et services relevant de la double compétence (CD et PJJ) soient réalisées.**

Voir détail dans le document annexe- Circulaire de tarification

## 2.12 Harmonisation de la pratique des autorisations d'engagement

Sauf erreur de notre part, le CBCM avait autorisé la DPJJ à déroger à cet engagement annuel permettant un meilleur pilotage des AE autorisées dans les autres dispositifs et notamment ceux payés à la journée.

### Préconisations des 4 fédérations

- **Les fédérations recommandent d'engager sur 9 mois les AE relatifs aux établissements financés par DGF**

Voir détail dans le document annexe- Circulaire de tarification